

Compléter les Procédures pour les Consignations Rejetées

Description :

Compléter les procédures pour les consignations rejetées.

En cas de rejet final des consignations libérées sous réserve : Selon l'article 96 du Règlement 770 de 2005, l'importateur doit prendre l'une des actions suivantes dans les deux semaines suivant la notification des résultats finaux :

- Transporter la consignation vers la zone douanière accompagné d'un représentant de l'autorité de contrôle ((GOEIC)) pour compléter le processus de réexportation.
- Alternativement, abandonner la consignation aux douanes avant sa libération conformément aux règles douanières qui régissent cela.
- Ou, s'assurer que la consignation soit détruite sous la supervision de l'autorité de contrôle ((GOEIC)) et d'un représentant des douanes.

Si l'importateur ne prend pas l'une des actions ci-dessus dans le délai spécifié, il sera interdit de libérer des consignations sous réserve ou d'être informé des résultats d'inspection pour toute consignation jusqu'à ce que les procédures de la consignation rejetée soient entièrement complétées.

En cas de rejet final des consignations dans la zone douanière : Selon l'article 97 du Règlement 770 de 2005, (GOEIC) notifiera les douanes de procéder à la réexportation ou à la destruction de la consignation rejetée conformément aux règlements régissant cette affaire.

En cas de rejet administratif de la consignation pour ne pas avoir poursuivi les procédures d'inspection sans restriction d'importation : L'importateur peut abandonner la consignation à un autre importateur ou aux douanes conformément à l'article 4 du Règlement Exécutif 770 de 2005 et aux règlements en vigueur.

Avantages de l'obtention du service :

- Éviter l'interdiction de l'importateur selon l'article 96 du Règlement 770 de 2005 pour ne pas avoir poursuivi les procédures.
- Disposer de la partie rejetée de la consignation après s'être assuré que la partie restante est conforme en cas de rejet final partiel.
- Éliminer les articles ne répondant pas aux spécifications requises.
- Assurer un haut niveau de qualité des produits.

Lieu :

- Bâtiment des Services Logistiques - La (Nafeza).

Département Responsable :

- L'Administration Générale des Produits Industriels à la succursale où la consignation a été reçue.

Frais :

- 10 EGP

Premièrement, Compléter les Procédures pour les Consignations Rejetées Finalement et Libérées sous Condition

A. Destruction des consignations rejetées définitivement en dehors de la zone douanière :

Conditions pour obtenir le service :

1. En cas de rejet final de la consignation :
 - Approbation de la notification de rejet final de la consignation.
2. En cas de rejet partiel de la consignation :
 - Vérification de la conformité de la partie restante de la consignation.
 - Isolement de la partie rejetée sur la base d'une demande de tri et d'isolement.
3. Les documents de la consignation à détruire ne doivent pas avoir été envoyés au Secteur du Commerce Extérieur en préparation de leur soumission au parquet.
4. L'importateur soumet une demande de destruction de la consignation rejetée ou de la partie isolée.
5. Lors de l'inspection de la consignation rejetée définitivement, les articles et les quantités doivent correspondre à ceux de la notification de rejet final.
6. Présence de représentants de (GOEIC), des douanes et des enquêtes sur l'approvisionnement au comité de destruction.
7. Fourniture des exigences appropriées pour le processus de destruction en fonction de la nature et de la quantité de l'article.

Documents requis :

1. Formulaire de demande de destruction signé par le concerné avec une signature authentifiée par la banque ou son agent.
2. Notification de rejet final.
3. Si le demandeur est un agent ou un délégué, la procuration originale ou la délégation avec une signature authentifiée par la banque.
4. Carte d'identité nationale du demandeur.
5. Si la destruction se fait en dehors des entrepôts de l'importateur, ce dernier soumet :
 - Une lettre de (GOEIC) responsable de la destruction confirmant la réservation du lieu désigné pour la destruction à l'heure spécifiée (décharge sanitaire, décharge, fonderie, etc.).
6. Après avoir terminé le processus de destruction, l'importateur soumet :
 - Une copie du rapport de destruction garantissant que les données correspondent à la notification de rejet final.

Procédures requises :

1. Soumettre la demande de destruction au service clientèle logistique.
2. La succursale concernée examine la demande et ses pièces jointes à la fenêtre.
3. S'assurer que toutes les conditions nécessaires pour l'approbation de la destruction sont remplies.
4. Fournir à l'importateur une lettre d'approbation pour la destruction et préciser la date, avec l'accusé de réception de l'importateur.
5. Si la destruction se fait dans les entrepôts de l'importateur :
 - (GOEIC) notifie les enquêtes sur l'approvisionnement et les douanes de la date de destruction.
 - Si la destruction se fait en dehors des entrepôts de l'importateur :
 - (GOEIC) responsable de la destruction reçoit la lettre d'approbation pour la destruction à l'heure spécifiée.
 - (GOEIC) notifie les enquêtes sur l'approvisionnement et les douanes de la date de destruction.
 - L'importateur reçoit des copies des notifications de (GOEIC) aux enquêtes sur l'approvisionnement et aux douanes pour la coordination.
6. Notifier l'administration centrale des importations industrielles de la date spécifiée.
7. L'administration centrale approuve le mécanisme et les exigences de destruction en fonction de la quantité et de la nature de l'article rejeté et s'assure que les conditions de destruction sont remplies.
8. À la date spécifiée, les procédures suivantes sont suivies :

- Saisir la consignation dans les entrepôts de l'importateur après s'être assuré qu'elle correspond à la notification de rejet final.
 - Transporter la consignation vers le site de destruction désigné.
 - Exécuter la destruction en présence de représentants de (GOEIC), des douanes et des enquêtes sur l'approvisionnement.
 - Enregistrer le processus de destruction et le faire signer par toutes les parties, en fournissant une copie au représentant de la partie concernée.
9. Le représentant soumet une copie du rapport à la fenêtre.
 10. (GOEIC) enregistre et approuve le rapport de destruction à la fenêtre.
 11. Si la partie détruite fait partie de la consignation, la conformité de la partie acceptée est approuvée pour la libération.
 12. Si l'importateur est interdit, la succursale qui a reçu la consignation notifie l'administration centrale des importations industrielles au bureau principal de la destruction pour lever l'interdiction de l'importateur.

B. Réexportation ou abandon à la douane d'une consignation finalement rejetée et détenue sous réserve en dehors de la zone douanière : Conditions pour obtenir le service :

1. En cas de rejet final de la consignation, approbation de la notification de rejet final de la consignation.
2. En cas de rejet partiel de la consignation :
 - Vérification de la conformité de la partie restante de la consignation.
 - Isolement de la partie rejetée sur la base d'une demande de tri et d'isolement.
3. Les documents de la consignation à réexporter ou à abandonner à la douane ne doivent pas avoir été envoyés au Secteur du Commerce Extérieur en préparation de leur soumission au parquet.
4. L'importateur soumet une demande de réexportation ou une approbation douanière pour abandonner la consignation à la douane.
5. Lors de l'inspection de la consignation finalement rejetée, les articles et les quantités doivent correspondre à ceux de la notification de rejet final.
6. Inspecter la consignation, la saisir, et la transporter vers la zone douanière par un représentant de (GOEIC).

Documents requis :

1. Formulaire de demande de réexportation ou d'abandon signé par la partie concernée avec une signature authentifiée par la banque ou leur agent.
2. Notification de rejet final.
3. Si le demandeur est un agent ou un délégué, la procuration originale ou la délégation avec une signature authentifiée par la banque.
4. Carte d'identité nationale du demandeur.

5. Après avoir complété la réexportation, les documents suivants sont soumis :
- Connaissance.
 - Facture d'exportation assurant que la consignation correspond à la notification de rejet final. Ou après avoir complété l'abandon à la douane, les documents suivants sont soumis :
 - Formulaire de saisie (formulaire d'inventaire des excédents douaniers) assurant que la consignation correspond à la notification de rejet final.

Procédures requises :

1. Soumettre la demande de réexportation ou d'abandon au service clientèle logistique.
2. La succursale concernée examine la demande et ses pièces jointes à la fenêtre.
3. S'assurer que toutes les conditions nécessaires pour l'approbation de la réexportation ou de l'abandon à la douane sont remplies.
4. En cas de demande d'abandon à la douane :
 - Obtenir l'approbation douanière sur la demande d'abandon.
 - Soumettre la demande d'abandon approuvée à la fenêtre.
5. Fournir à l'importateur une lettre d'approbation pour la réexportation ou l'abandon à la douane et spécifier la date de formation du comité pour inspecter la consignation dans les entrepôts de l'importateur et en accuser réception.
6. Notifier l'administration centrale de la date spécifiée.
7. À la date spécifiée, suivre les procédures :
 - Saisir la consignation dans les entrepôts de l'importateur après s'être assuré qu'elle correspond à la notification de rejet final.
 - Transporter la consignation vers la zone douanière.
8. Procéder aux formalités douanières pour la réexportation ou l'abandon à la douane.
9. Obtenir les documents douaniers pour compléter les procédures :
 - En cas de réexportation, la facture d'exportation assure que la consignation correspond à la notification de rejet final.
 - En cas d'abandon à la douane, le formulaire de saisie assure que la consignation correspond à la notification de rejet final.
10. Le représentant soumet les documents précédents (article 9) à la fenêtre.
11. (GOEIC) enregistre et approuve la réexportation ou l'abandon à la douane à la fenêtre.
12. Si la partie réexportée ou abandonnée fait partie de la consignation, la conformité de la partie acceptée est approuvée pour libération.
13. Si l'importateur est interdit, la succursale qui a reçu la consignation notifie l'administration centrale des importations industrielles au bureau principal

de la réexportation ou de l'abandon à la douane pour lever l'interdiction de l'importateur.

Deuxièmement : Compléter les Procédures pour les Consignations Finalement Rejetées à l'Intérieur de la Zone Douanière

- Que ce soit par leur destruction, réexportation, ou abandon à la douane.

Conditions pour Obtenir le Service :

1. En cas de rejet final du contenu de la consignation :
 - Approbation de la notification de rejet final pour le contenu de la consignation. En cas de rejet partiel du contenu de la consignation :
 - Vérification de la conformité de la consignation restante.
 - Isolement de la partie rejetée sur la base d'une demande de tri et d'isolement.
2. L'importateur doit compléter les formalités douanières et obtenir les approbations douanières nécessaires pour finaliser les procédures de la consignation, que ce soit par sa destruction, sa réexportation, ou son abandon à la douane.
3. Inspection par l'autorité de rejet ((GOEIC)) du contenu de la consignation finalement rejetée.
4. Lors de l'inspection du contenu de la consignation finalement rejetée, les articles et les quantités doivent correspondre à ceux listés dans la notification de rejet final.

Documents et Procédures Requises :

1. Soumettre une demande de destruction, d'abandon, ou de réexportation à la douane et compléter tous les documents douaniers nécessaires pour obtenir le service.
2. Les douanes doivent joindre une demande d'enquête adressée aux importations sur le statut de la demande d'inspection avec la demande de l'importateur.
3. L'importateur soumet la demande et la demande d'enquête sur le statut de la demande à la fenêtre.
4. La branche concernée de l'autorité (où la consignation est dirigée) annote le statut de la demande avec l'une des mentions suivantes :
 - Conforme.
 - Administrativement rejetée pour ne pas avoir poursuivi les procédures, et il n'y a pas d'inscription à l'importation.
 - Techniquement rejetée pour ne pas avoir poursuivi les procédures et ne pas avoir rempli l'inscription à l'importation (...).

- Techniquement rejetée en raison d'un rejet apparent (rejet des données selon la spécification standard n° ...), conformément à l'Avis d'Importation des Douanes n° 52 de l'année 2022.
 - Techniquement rejetée en raison d'un rejet en laboratoire (selon la spécification standard n° ...), conformément à l'Avis d'Importation des Douanes n° 52 de l'année 2022.
5. Si les douanes approuvent la demande, les formalités douanières sont complétées pour procéder à la destruction, à la réexportation, ou à l'abandon.
- Note : Si (GOEIC) est l'autorité de rejet en cas de demande de destruction, l'importateur doit notifier (GOEIC) de la date de destruction pour assister au processus de destruction.
6. Apporter le document prouvant la finalisation des procédures avec les douanes et le soumettre à la fenêtre, à savoir :
- La note d'exportation en cas de réexportation.
 - Le formulaire de saisie en cas d'abandon à la douane.
 - Le rapport de destruction en cas de destruction.
7. (GOEIC) enregistrera la réexportation, l'abandon à la douane, ou la destruction à la fenêtre et l'approuvera.
8. Si ce qui a été réexporté, abandonné ou détruit fait partie de la consignation, la conformité de la partie acceptée pour libération est confirmée.

Notes :

- Les personnes concernées doivent rapidement finaliser les procédures en attente pour leurs consignations, qu'elles soient stockées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone douanière, en complétant les procédures d'inspection pour les consignations encore en inspection ou en réexportant ou en détruisant les consignations rejetées.
- La personne concernée ou son représentant doit consulter la branche au moins une fois par semaine pour suivre l'état de leur consignation.
- Dans le cas de consignations nécessitant des données techniques ou un second échantillon, la personne concernée doit rapidement fournir les données techniques requises ou permettre au département concerné de procéder au second échantillon pour éviter d'approuver le résultat du premier échantillon selon l'article 91 et d'interdire l'entreprise selon l'article 96 du Règlement 770 de 2005 pour ne pas avoir poursuivi les procédures.
- Les formulaires de demande de destruction ou de réexportation peuvent être obtenus auprès du service clientèle de la logistique ou du portail (GOEIC).
- La branche concernée examinera la notification de rejet et la procuration fixe à la fenêtre lors de la soumission de la demande de destruction ou de réexportation.

- La nature de l'article et sa quantité à détruire déterminent les exigences pour détruire l'article en ce qui concerne :
 - La fourniture d'un lieu approprié (décharge sanitaire - fonderie - atelier - entrepôt de l'importateur)
 - La méthode de destruction (incinération - broyage - découpe...)
 - Les outils et équipements appropriés.
 - La main-d'œuvre suffisante.
- L'importateur doit préciser les éléments suivants dans la demande de destruction :
 - Article - Quantité.
 - Adresse de l'entrepôt.
 - Adresse de la destruction.
 - Méthode de destruction.
 - En cas de destruction dans l'entrepôt de l'importateur, la disponibilité des équipements et de la main-d'œuvre nécessaires à la destruction doit également être précisée.
- Conditions d'acceptation de l'abandon à un autre importateur selon l'article 4 du Règlement Exécutif 770 de 2005 :
 - Compléter les procédures de la consignation par conformité ou rejet administratif pour ne pas avoir poursuivi les procédures sans inscription à l'importation.
 - Obtenir l'approbation des douanes pour compléter le processus d'abandon.
- Le rejet technique comprend les éléments suivants :
 - Rejet pour non-respect de l'inscription à l'importation :
 - Soumission d'un certificat de pré-inspection selon la Décision 991 de 2015 et la Décision 403 de 2022.
 - Inscription des usines exportatrices ou des propriétaires de marques selon la Décision 43 de 2016 et la Décision 44 de 2022.
 - Inscription des marchandises soumises à (E-mark) selon la Décision 540 de 2014.
 - Rejet apparent ou rejet en laboratoire.
 - Note : L'abandon à la douane est autorisé en cas de rejet technique.
- Pour finaliser les procédures pour une partie de la consignation finalement rejetée, le tri et l'isolement doivent d'abord être effectués, et la conformité de la consignation restante présentée à l'autorité doit être vérifiée.
- Si les documents de la consignation à détruire ou à réexporter sont envoyés au Secteur du Commerce Extérieur, les procédures de destruction ou de réexportation ne peuvent pas être poursuivies avant de recevoir une déclaration du secteur confirmant que la question de la consignation n'a pas été soumise au parquet.
- Si la consignation est soumise au parquet, les procédures de destruction ou de réexportation ne peuvent être poursuivies qu'avec un permis du parquet ou du tribunal.

- L'interdiction n'est levée que lorsque la branche envoie une preuve de la finalisation des procédures de la consignation soumise à l'interdiction, que ce soit par rapport de destruction, réexportation ou abandon.
- En cas de non-respect de l'inscription à l'importation et de réconciliation avec le Secteur du Commerce, cela est considéré comme un respect de l'inscription à l'importation.

